

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz - Minarets de Bussigny : correspondent-ils au cadre légal ?

Rappel de l'interpellation

En novembre 2009, dans le cadre de la votation sur l'initiative interdisant les minarets, le propriétaire du bâtiment de la rue de l'Arc-en-Ciel 6 à Bussigny a décidé d'ériger un minaret d'environ 6 mètres de haut sur le toit du dépôt de son entreprise. L'article 103 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire précise en son premier alinéa :

"Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'être autorisé." Et l'alinéa 2 de ce même article, en sa lettre c précise que les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée ne sont pas soumises à autorisation. Une lecture du règlement de la police des constructions de Bussigny-près-Lausanne n'apporte aucun élément.

La votation passée, le minaret est resté en place, en contradiction avec les dispositions légales. En juin 2010, des citoyens de Bussigny ont déposé une pétition qui demande de "démonter immédiatement la construction illicite installée sur le toit du bâtiment situé au 6, rue de l'Arc-en-Ciel." La commission des pétitions s'est réunie le 17 juin 2010 et elle adopte les conclusions suivantes à l'intention du Conseil communal : "La pétition soumise au Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne par Mme Rosset et consorts est transmise au Conseil municipal." Hélas, en date du 25 juin 2010, le Conseil communal décide de classer la pétition.

*L'affaire aurait pu en rester là mais le 14 novembre 2010 le *Matin Dimanche* publie une photo de M. Guillaume Morand assis sur le toit de son immeuble avec en arrière plan plusieurs minarets. La légende de la photo est la suivante : "Cela fait une année que les minarets sont interdits en Suisse. Pour marquer le coup, Guillaume Morand a agrandi et rafraîchi l'installation sur le toit de son dépôt." Les constructions de M. Morand sur le toit de l'immeuble rue de l'Arc-en-Ciel 6 sont donc destinées à être pérennes.*

En réponse à une lettre que je lui ai envoyée sur ce sujet, la Municipalité de Bussigny-près-Lausanne m'a répondu en date du 2 décembre 2010:

"Tout comme vous, nous sommes attachés au respect des décisions du peuple suisse. Néanmoins, c'est un faux minaret qui a été érigé sur le bien immobilier en question. Ainsi, il est difficile de considérer ledit objet comme un lieu de culte tombant à l'évidence et de manière incontestable sous le coup de la décision du Souverain de novembre 2009, bien que le propriétaire ait agi suite au scrutin. A notre sens, cette question tombe sous le coup de la législation relative à la police des constructions et nous la traitons ainsi. Dans ce cadre, nous mettons tout en œuvre pour que les dispositions légales en

vigueur soient respectées."

La réponse de l'exécutif de Bussigny-près-Lausanne est d'une frilosité excessive. Il n'y a jamais eu de mise à l'enquête comme le prévoient les dispositions légales pour des constructions destinées à durer. De surcroît un minaret est illuminé la nuit. D'autre part, le classement de la pétition par le Conseil communal montre bien que les autorités veulent à tout prix éviter en bras de fer avec M. Morand qui semble être un caractériel. Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat, en fonction des lois en vigueur, peut-il accepter les éléments représentant des minarets construits sur le toit de l'immeuble rue de l'Arc-en-Ciel 6 à Bussigny-près-Lausanne, éléments construits visiblement sans l'accord de la municipalité, ni mise à l'enquête ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner les ordres nécessaires afin que ces minarets soient retirés du toit de l'immeuble en question ?*

Je remercie par avance l'exécutif pour sa réponse.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat tient préalablement à préciser que les constructions ou installations mentionnées (représentation d'un minaret et d'une mosquée) n'ont aucun lien avec un lieu de culte.

La Municipalité de Bussigny n'est pas restée inactive dans ce dossier puisqu'elle a dans un premier temps autorisé, à bien plaisir, ces éléments assimilés à des décorations jusqu'au 30 octobre 2011, puis, constatant que les propriétaires considèrent qu'il s'agit d'un travail artistique, qui doit être maintenu, a demandé qu'un dossier soit déposé afin qu'une mise à l'enquête publique puisse être réalisée.

Réponse aux questions:

Question 1 : Le Conseil d'Etat, en fonction des lois en vigueur, peut-il accepter les éléments représentants des minarets construits sur le toit de l'immeuble Rue de l'Arc-en Ciel 6 à Bussigny-près-Lausanne, éléments construits visiblement sans l'accord de la Municipalité, ni mise à l'enquête ?

Les installations sont réalisées sur le toit d'un bâtiment industriel par-dessus des cheminées désaffectées.

Vu leur taille et le type de construction, il s'agit manifestement d'une construction assujettie à autorisation au sens de l'article 103, alinéa 1, LATC. La compétence pour traiter de ce type de projet situé en zone à bâtir, relève de la municipalité (art.17 al.3 et 104 LATC)

Le Conseil d'Etat constate que la Municipalité de Bussigny a statué sur une demande formelle des propriétaires, qui fait l'objet d'un recours au Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.

Question 2 : Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner les ordres nécessaires afin que ces minarets soient retirés du toit de l'immeuble en question ?

Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a. Il soumet à l'adoption du Grand Conseil le Plan directeur cantonal et ses modifications
- b. Il édicte les règlements cantonaux d'application des lois
- c. Il approuve les autres plans directeurs. (art. 9 LATC)

Le Département de l'économie assure l'exécution des lois, des règlements et des plans relatifs à l'aménagement du territoire et à la police des constructions, sous réserve des tâches spéciales attribuées à d'autres départements ou autorités (art.10 al. 1 let. a LATC)

Il n'appartient pas au Département de l'économie de se prononcer sur le contenu artistique, décoratif ou politique de ces constructions situées en zone à bâtir. Il constate qu'il ne s'agit pas d'un objet menaçant l'ordre public, que l'Etat doit assurer avec les communes (art. 44 al. 2. Cst – VD).

Au surplus, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a pas lieu de se substituer à la commune dans la mesure où elle applique la législation et respecte les planifications.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean